

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL DE VERSAILLES
4 Rue Pasteur
78120 RAMBOUILLET

RAPPEL A LA LOI

L'Officier du Ministère Public

à

/

Références à rappeler : RO

Rédacteur :

Je reconnais avoir reçu la notification du présent rappel à la loi pour la présente infraction conformément aux dispositions du 1° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Le _____

Signature :

RÉCÉPISSÉ à DÉTACHER et à RETOURNER à l'adresse indiquée ci-dessus

Un avis de contravention vous a été adressé

pour l'(les) infraction(s) suivante(s) :

1 fois **032055** ~~NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.~~
Infraction(s) relevée(s) à **MAGNY LES HAMEAUX(78114)**, en date du **25/04/2017 à 00h00**, par procès verbal n° _____ dresse par **CACIR**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

Si vous étiez poursuivi(e) devant le Tribunal de Police vous pourriez être condamné(e) à une amende d'un montant maximum de 3 750 euros.

Toutefois, compte tenu des circonstances et à titre exceptionnel, j'ai décidé de ne pas poursuivre et de simplement vous adresser le présent rappel à la loi conformément aux dispositions du 1° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Je vous rappelle que dans le cas où le représentant légal de la personne morale désigne une personne qui n'est pas le conducteur (ou qui nie l'être alors qu'il n'est pas possible de prouver le contraire), il devient alors :

1°) redevable pécuniairement sur ses deniers personnels de l'amende relative à l'infraction initiale ;

2°) responsable pénalement, et conjointement avec sa société, de l'infraction que l'article L121-6 du Code de la Route punie d'une amende allant jusqu'à 750 euros en ce qui le concerne (et toujours sur ses deniers personnels), et 3 750 euros en ce qui concerne la société ;

3°) éventuellement responsable du délit de dénonciation calomnieuse, dont vous êtes la victime, prévu par l'article 226-10 du Code Pénal et puni de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Fait à VERSAILLES,
le 09/11/2017

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC



Le Commandant Divisionnaire Fonctionnel
Chef de la CSP de Bambouillet

Frédéric CULDMA